

FR_GERICHTE 501 2022 53 vom 15. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_53

FR: FR_GERICHTE 501 2022 53 du 15 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 501 2022 53 del 15 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 14

février 2022 est entré en force sur ces questions. 1.4. La direction de la procédure peut ordonner la procédure écrite, d'office, lorsque seuls des frais, des indemnités ou la réparation du tort moral sont attaqués (art. 406 al. 1 let. d CPP), ce qu'elle a choisi de faire in casu. Le mémoire d'appel doit alors être motivé et déposé dans le délai judiciaire fixé par la direction de la procédure (art. 406 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelant a déposé un appel motivé en date du 2 août 2022, soit dans le délai fixé par ordonnance du 12 avril 2022 et prolongé à trois reprises. La motivation est conforme au prescrit de l'art. 385 al. 1 CPP. Quant à la plaignante, elle s'est déterminée par mémoire du 7 septembre 2022, soit dans le délai octroyé le 4 août 2022 et prolongé.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 2. L'appelant conclut au rejet de la requête d'indemnité formulée par la partie plaignante. 2.1. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) – ce par quoi il faut comprendre la condamnation du prévenu (CR CPP – MIZEL / RÉTORNAZ, 2e éd. 2019, art. 433 n. 2) – ou que le prévenu est astreint au paiement des frais de procédure (let. b). Ces dépenses concernent avant tout les frais d'avocat du plaignant, pour autant qu'ils aient été occasionnés par sa participation à la procédure pénale et nécessaires à la défense raisonnable de ses intérêts (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La jurisprudence considère que l'assistance d'un avocat est nécessaire lorsque le plaignant a contribué de manière significative à la clarification d'une affaire pénale et à la condamnation de l'auteur, lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale complexe et sensible, à l'enquête compliquée et au jugement de laquelle le plaignant avait un grand intérêt, ou lorsque cette assistance était justifiée par les questions juridiques non simples qui se posaient (arrêt TF 6B_741/2017 du 14 décembre 2017 consid. 7.2.2). Par ailleurs, l'assistance d'un avocat en matière pénale est aussi nécessaire lorsqu'il s'agit pour la victime, par la condamnation de l'auteur, d'établir ses droits à la réparation du préjudice et à l'indemnisation du tort moral (CR CPP – MIZEL / RÉTORNAZ, art. 433 n. 8a). La notion de juste indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP laisse un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5). Celui-ci n'a cependant pas toute latitude, mais peut uniquement faire preuve d'une certaine retenue dans l'admission du principe et dans l'évaluation des prétentions qui lui sont adressées (CR CPP – MIZEL / RÉTORNAZ, art. 433 n. 8). Même s'il est vrai qu'un citoyen ordinaire est théoriquement en mesure de sauvegarder tout seul ses intérêts civils dans une procédure pénale, sous réserve de cas particuliers (p. ex. les cas d'une personne mineure, de langue étrangère, malade

physiquement ou psychiquement), notamment dans les affaires simples, l'évolution du statut du plaignant – qui est une partie principale au procès pénal (art. 104 al. 1 let. b CPP) – doit permettre une appréciation moins stricte de la notion de dépenses obligatoires, en particulier quant aux frais d'avocat. Sont prises en considération tant l'activité ayant contribué à la condamnation du prévenu que celle ayant servi à l'obtention de la réparation du dommage (CR CPP – MIZEL / RÉTORNAZ, art. 433 n. 10). 2.2. 2.2.1. En l'espèce, l'appelant considère que les critères permettant l'octroi d'une indemnité à la plaignante ne sont pas réalisés. Il fait d'abord valoir qu'elle n'a pas contribué significativement à la clarification d'une affaire pénale ni à la condamnation du prévenu, s'étant bornée à dénoncer des faits très simples, et que l'affaire n'était ni complexe, ni sensible, seule étant en jeu la soustraction d'une liste de clients, aux répercussions et à l'importance minimales. De plus, il relève que la question juridique à résoudre ne saurait être qualifiée de "non simple" : la qualification de l'infraction incombe au Ministère public et la plaignante, qui avait rédigé le contrat comportant une clause de confidentialité, était parfaitement au courant des conséquences d'une telle clause. Enfin, il rappelle que B._____ SNC n'a jamais formulé de conclusions civiles, ce qui relativise fortement son intérêt à la condamnation et la nécessité d'être assistée d'un mandataire professionnel (appel, p. 3- 4). Au vu de ce qui précède, le prévenu estime que l'intervention d'un avocat pour la plaignante n'était pas justifiée.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 2.2.2. Il n'est pas contesté que B._____ SNC a déposé une plainte pénale pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial, infraction uniquement poursuivie sur plainte (art. 162 CP). Elle a dès lors la qualité de partie plaignante, demanderesse au pénal (art. 118 al. 2 CPP), quand bien même elle n'a pas formulé de conclusions civiles et ne revêt donc pas le statut de demanderesse au civil. De plus, le prévenu a été condamné et astreint au paiement des frais de procédure, de sorte que les deux hypothèses prévues par l'art. 433 al. 1 CPP sont données. Le dépôt de la plainte pénale a fait suite à l'envoi, par la société détenue par le prévenu, d'une lettre d'information à des clients de la plaignante. Celle-ci a découvert que A._____ avait apparemment emporté, au terme de son activité, des fichiers confidentiels. Sa démarche a permis la mise en œuvre d'une procédure pénale et la condamnation du prévenu, de sorte que, contrairement à ce que ce dernier soutient, elle a bien contribué de manière significative à la clarification de l'affaire pénale : son rôle était même central, l'infraction n'étant poursuivie que sur plainte. Par ailleurs, même s'il est vrai que les faits en cause n'étaient pas particulièrement complexes, ils ne sauraient pas non plus être qualifiés de "tout simples" : d'une part, l'infraction de l'art. 162 CP n'est pas très courante ; d'autre part, lors du dépôt de la plainte, la partie plaignante ignorait l'ampleur exacte des agissements du prévenu, ce qui fait apparaître la consultation d'un avocat comme raisonnable. Du reste, il est relevé que le prévenu a nié la commission de toute infraction jusque devant le Juge de police, ce qui démontre bien que les faits n'étaient pas aussi limpides que ce qu'il veut faire croire. Par conséquent, même si la qualification de l'infraction incombe au Ministère public, l'on ne saurait reprocher à la plaignante d'avoir recherché l'assistance d'un avocat pour l'aider dans ses démarches. Dans ces circonstances, le recours à un mandataire professionnel était justifié. Il n'est dès lors pas décisif que la plaignante n'ait finalement pas formulé de conclusions civiles. 2.3. 2.3.1. Pour le cas où l'assistance d'un avocat serait retenue, l'appelant reproche au Juge de police d'avoir fixé une indemnité largement disproportionnée. Au vu de la simplicité du cas, il estime que le temps (7 ¼ heures) facturé par l'avocat pour le dépôt de la plainte, qui comporte principalement des faits et des

"copier-coller" de doctrine et de jurisprudence, était totalement exagéré et inutile, de même que les 2 ¾ heures comptées pour la préparation de l'audience du premier juge, qui avait uniquement pour objet d'entendre les parties. Il invoque aussi le fait que la liste de frais du mandataire de la plaignante se monte à plus du double de celle de son propre avocat, alors que la poursuite pénale est principalement le fait du Ministère public et de la police et que la partie plaignante est ainsi moins impliquée. Dès lors, il estime qu'il aurait fallu modérer la liste de frais produite. Enfin, il fait grief au premier juge d'avoir indemnisé pleinement toutes les opérations de correspondance usuelle et les téléphones, au lieu de retenir un forfait de CHF 500.- conformément à l'art. 67 al. 1 du règlement fribourgeois sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ ; RSF 130.11) (appel, p. 4-6).

2.3.2. La liste de frais produite par Me Julien Francey pour la première instance (DO/13'060-13'064) fait état d'un total de 31 ½ heures. Compte tenu du fait que les opérations essentielles de la procédure ont consisté en le dépôt d'une plainte, une audition du prévenu par la police et une audience devant le Juge de police, il apparaît effectivement qu'une telle durée est très importante. Il convient dès lors d'examiner dans le détail les opérations facturées et de les modérer. Le temps (45 minutes) indiqué pour un entretien avec la cliente le 21 janvier 2021 peut être retenu. Quoi qu'en dise l'appelant, il en va de même pour les 7 ¼ heures facturées entre le 21 janvier et le 8 mars 2021 pour l'élaboration de la plainte pénale de 17 pages (DO/2'000-2'016) : une telle durée

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 – environ une journée de travail – pour effectuer les recherches juridiques, rassembler les pièces à produire et présenter les faits ainsi que la situation juridique, ne prête pas le flanc à la critique, s'agissant d'une procédure introduite sur plainte uniquement. On peut aussi retenir les 15 minutes comptées le 21 avril 2021 pour préparer l'audition de police, la participation à celle-ci (3 ½ heures pour 3 ¼ heures d'audition [DO/2'085-2'102]), les 45 minutes indiquées pour un téléphone (compte-rendu) à la cliente le lendemain, les 10 minutes facturées le 10 juin 2021 pour examiner le rapport de police et les 30 minutes du 11 juin 2021 pour la prise de connaissance du dossier du Ministère public, plus 5 minutes le 5 juillet 2021 pour étudier l'ordonnance pénale. Il s'y ajoute 15 minutes le 10 janvier 2022 pour rédiger le courrier au Juge de police contenant des réquisitions de preuve, 40 minutes le 4 février 2022 pour un entretien avec la cliente en vue de l'audience du 14 février 2022, une durée raisonnable de 1 ½ heure pour préparer cette audience, 2 heures et 40 minutes pour la participation à celle-ci et les 30 minutes demandées pour les opérations postérieures au jugement. Le total de ces opérations se monte à 18 heures et 50 minutes. C'est dès lors cette durée consacrée aux opérations essentielles qui doit être retenue pour fixer l'indemnité due à la partie plaignante. Toutes les autres entrées sur la liste de frais représentent des opérations de correspondance usuelle, à savoir principalement des e-mails à la cliente ou à la partie adverse et des téléphones, et seront indemnisées par un forfait selon l'art. 67 RJ, applicable par analogie. Au tarif horaire de CHF 250.- (art. 75a al. 2 RJ), la durée retenue de 18 heures et 50 minutes correspond à des honoraires de CHF 4'708.35. Le forfait pour la correspondance sera arrêté à CHF 500.- comme demandé. Il faut y ajouter les débours, par CHF 260.40 (5 % de CHF 5'208.35 ; art. 68 al. 2 RJ par analogie), deux vacations à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ), l'une devant la police, l'autre pour l'audience du Juge de police, les autres déplacements pour aller chercher le dossier et le ramener pouvant être effectuées par le secrétariat, et la TVA à hauteur de CHF 425.70 (7.7 % de CHF 5'528.75). Au final, l'indemnité revenant à B. _____ SNC doit dès lors être fixée à CHF 5'954.45, TVA comprise.

2.4. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel.

3. 3.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ne peut

obtenir gain de cause ou succomber comme partie privée que celle qui a pris des conclusions. Si la partie plaignante y renonce, aucun frais ne peut être mis à sa charge et elle ne peut être tenue de verser des dépens. Par contre, les frais peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance et qui a succombé (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 et 5.3 ; arrêt TF 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4). En l'espèce, l'appel est partiellement admis et le prévenu obtient une réduction de l'indemnité à hauteur de 1/3 environ. Dès lors, il se justifie de répartir les frais de procédure entre l'appelant et la partie plaignante, à concurrence respective de 2/3 et 1/3. Ces frais sont fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours forfaitaires : CHF 100.-). 3.2. 3.2.1. Aux termes de l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles, soit, par analogie, en lien avec les indemnités en faveur de la partie plaignante.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Quant aux art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP, ils permettent à la partie plaignante qui a gain de cause en appel de se voir octroyer, à la charge du prévenu, une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 3.2.2. En l'espèce, tant le prévenu que la partie plaignante ont partiellement gain de cause en appel, le premier à hauteur de 1/3 et la seconde à concurrence de 2/3. Ils ont donc mutuellement droit à une indemnité pour leurs frais de défense, indemnité réduite en proportion de la mesure dans laquelle chacun a gain de cause. 3.2.3. Il est retenu, sur la base de la liste de frais de Me Sébastien Bossel produite le 26 septembre 2022, que ce dernier a consacré utilement à la défense des intérêts de son client en appel une durée totale de 6 heures environ, dont essentiellement 30 minutes pour l'étude du jugement de première instance, 45 minutes pour un entretien avec le mandant, environ 30 minutes pour l'élaboration de la déclaration d'appel puis quelque 3 heures, recherches juridiques comprises, pour la rédaction du mémoire motivé, et 30 minutes pour la prise de connaissance de l'arrêt de la Cour et son explication au client. Cette durée donnerait droit à une indemnité de CHF 1'696.- (6 x CHF 250.- + 5 % pour les débours + 7.7% de TVA). Dans la mesure où l'appelant n'a gain de cause qu'à hauteur de 1/3, l'indemnité doit être réduite en proportion et fixée à CHF 565.35. 3.2.4. En ce qui concerne Me Julien Francey, sa liste de frais produite le 13 septembre 2022 fait état d'un total de 2 heures et 55 minutes de travail, plus correspondance usuelle, et se monte à CHF 937.65, TVA comprise par CHF 67.05. Ce montant est tout à fait raisonnable et sera retenu tel quel. Dans la mesure où la plaignante n'a gain de cause qu'à hauteur de 2/3, l'indemnité doit être réduite en proportion et fixée à CHF 625.10. 3.2.5. Après compensation de ces indemnités, l'appelant reste débiteur envers la plaignante d'un montant de CHF 59.75 à titre d'indemnité pour la procédure d'appel. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement prononcé le 14 février 2022 par le Juge de police de la Sarine est réformé et prend désormais la teneur suivante : 6. L'indemnité due par A. _____ à B. _____ SNC, respectivement Me Julien Francey, pour les frais occasionnés par la procédure (art. 433 CPP) est fixée à CHF 5'954.45, TVA comprise par CHF 425.70. Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 1 à 5 de ce dispositif : Le Juge de police 1. reconnaît A. _____ coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial au sens de l'article 162 CP et, en application des art. 34, 42, 44 et 47 CP,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 2. le condamne à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, avec sursis pendant deux ans ; le montant du jour-amende est fixé à CHF

30.- ; 3. ne révoque pas, en application de l'article 46 al. 2 CP, le sursis qui avait été octroyé à A._____ le 18 août 2016 ; 4. le condamne, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, et art. 33, 34 et 42 RJ/FR, au paiement des frais de procédure, par CHF 1'070.- (émoluments : CHF 1'000.- et débours en l'état : CHF 70.-, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires) ; 5. rejette la requête d'indemnité au sens de l'article 429 CPP formulée le 26 novembre 2021 par A._____, par l'intermédiaire de Me Sébastien Bossel. II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours forfaitaires : CHF 100.-), seront supportés par A._____ à concurrence des 2/3 et par B._____ SNC à hauteur de 1/3. III. Pour l'appel, une indemnité réduite de CHF 565.35, TVA comprise, est octroyée à A._____ à la charge de B._____ SNC. Pour l'appel, une indemnité réduite de CHF 625.10, TVA comprise, est octroyée à B._____ SNC à la charge de A._____. Après compensation, A._____ reste débiteur envers B._____ SNC d'un montant de CHF 59.75 à titre d'indemnité pour la procédure d'appel. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 novembre 2022/lfa La Vice-Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.